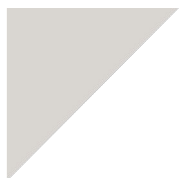


Recueil

des Actes Administratifs

2022

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-31



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

Direction des Ressources Humaines

Arrêté portant délégation de signature aux chefs de Service Territoriaux d'Aménagement (ID WD : 28427).....	11
Arrêté portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Autonomie (ID WD : 28381).....	16
Arrêté portant délégation de signature aux Directeurs de Territoire (ID WD : 28422).....	23

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Direction de l'autonomie

Arrêté relatif au complément de rémunération du personnel soignant et du personnel socio-éducatif versé à l'association VYV 3 d'Indre-et-Loire (ID WD : 28424).....	27
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE (ID WD : 28406).....	30
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION ADAPEI D'INDRE ET LOIRE (ID WD : 28397).....	34
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A LA FONDATION ANAIS (ID WD : 28398).....	37
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A LA FEDERATION APAJH (ID WD : 28399).....	40
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'APF (ID WD : 28400).....	43
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION CLUNY (ID WD : 28401).....	46
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION LA SOURCE (ID WD : 28402).....	49
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A LA FONDATION LEOPOLD BELLAN (ID WD : 28403).....	52
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION LES ELFES (ID WD : 28404).....	55
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION ADMR (ID WD : 28405).....	58
ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION LA BOISNIERE (ID WD : 28407).....	61

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

Arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche " Baby Trees Daniel Mayer" à Tours (ID WD : 28342).....	65
Arrêté de modification de fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche "Baby Trees Pierre Gandet" (ID WD : 28344).....	69
Arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance (ID WD : 28325) de type Micro-crèche "La P'tite Troupe" à Saint-Pierre-Des-Corps.....	73

DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES

Direction de routes et des mobilités

Arrêté modifiant le régime de priorité au PR 1+530 - Instauration d'un cédez-le-passage sur le Chemin Rural N°34 à l'intersection avec la Route Départementale n°10 - Commune de AZAY-SUR-INDRE.....	74
R.D. 368 - Arrêté permanent portant une limitation de tonnage et de gabarit entre le PR 3+530 et le PR 6+497 en et hors agglomération de la commune de POUZAY - Hors agglomération de la commune de NOYANT-DE-TOURAINÉ.....	78

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 28427



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE TERRITORIAUX D'AMÉNAGEMENT

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 mars 2022 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée aux chefs de Service Territoriaux d'Aménagement dont les noms suivent :

Madame Elodie MENUÉY, chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest,
Monsieur Régis DESIDERI, chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,
Madame Nathalie TAGBO, chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est,
Madame Nathalie DABERT, chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de leur service, les documents énumérés ci-après :

a) Procédures administratives

- Signature des ampliations et des copies certifiées conformes ;
- Certification du caractère exécutoire des actes ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Signature des ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à

Retour sommaire

soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci ; des accords-cadres et des marchés, dans la limite de 25 000 euros HT ; des modifications apportées à ceux-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications apportées à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par lettre de commande, ou émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et signature des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, signature des procès-verbaux et réception des travaux, admission des fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Gestion et conservation du domaine public routier

- Signature de tous les arrêtés et avis prévus par le code de la voirie routière et le code de l'énergie et notamment :
 - Les arrêtés individuels d'alignement (article L. 112-1 du code de la voirie routière),
 - Les actes relatifs à l'utilisation du domaine public routier en application des articles L. 113-1 à L. 113-6 et R. 113-1 à R. 113-11 du code de la voirie routière,
 - Hors agglomération, toutes les dispositions relatives à la coordination des travaux exécutés sur la voirie départementale conformément à l'article L. 131-7 du code de la voirie routière,
 - En agglomération, communication au Maire du programme de travaux conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie routière,
 - Interdiction de manière temporaire de l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales suivant l'article R. 131-2 du code de la voirie routière,
 - L'avis sur les projets d'ouvrages de distribution d'énergie électrique en application de l'article R. 323-25 du code de l'énergie créé par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 ;
- Signature des demandes et des réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) ;
- Déposer plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux.

d) Exploitation des routes départementales

- Interdiction ou réglementation de la circulation et du stationnement, y compris mise en place de déviations ou d'alternats, notamment à l'occasion de travaux routiers, d'épreuves sportives ou de manifestations locales ;
- Avis requis par le code de la route notamment pour la délivrance des autorisations individuelles des transports exceptionnels, les régimes des priorités aux intersections et les limitations de vitesse.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés à caractère permanent ou général.

e) Urbanisme

Avis du gestionnaire du domaine public départemental requis lors de l'instruction des demandes d'occupation du sol à l'exception de ceux imposant au pétitionnaire la réalisation ou la prise en charge financière d'équipements publics.

g) Correspondances

- Toutes correspondances courantes du Département, à caractère technique ou administratif ne portant pas de décisions autres que celles mentionnées aux alinéas précédents et n'étant pas destinées aux élus du Conseil départemental ;
- Notification de tous les actes pris en application de la présente délégation de signature.

La présente délégation s'exerce dans les limites du territoire géographique dont ils sont responsables ou dont ils assurent l'intérim ainsi que pour les opérations dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de STA, la présente délégation est exercée :

- Par l'adjoint du chef de STA absent, les adjoints pouvant exercer cette délégation étant :
- **Madame Isabelle BONNAMY**, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest ;
- **Madame Marie-Jeanne FERAUD**, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest ;
- **Monsieur Denis JOUBERT, adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est ;**
- **Madame Sylvie CINELLO**, adjointe au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est ;
- Ou par l'un des autres chefs de STA cités à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à Messieurs :

NIVAULT Stéphane, responsable du secteur de Château-la-Vallière ;
WENDLING Rudy, responsable du secteur Neuillé-Pont-Pierre ;
DUBOIS Stéphane, responsable du secteur d'Amboise ;
BOUCHER Pascal, responsable du secteur d'exploitation de Bléré ;
MALVISI Olivier, responsable du secteur de Château-Renault ;
....., responsable du secteur de Loches ;
AUCHER Christophe, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;
LARCHER Hervé, responsable du secteur de L'île Bouchard/Richelieu ;
KULPA Alain, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;
DECONZANET Julien, responsable du secteur Langeais/Bourgueil ;
SANCHEZ Sébastien, responsable du secteur de Preuilly-sur-Claise ;
DUTHEIL Didier, responsable du secteur de Ligueil

pour signer :

- Les pièces visées à l'article 1 alinéa b, uniquement pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. ;
- Un dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du Parquet, pour assurer la protection des intérêts départementaux ;
- La certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leur sont confiés ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les demandes et les réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à Messieurs :

RICHARD Stéphane, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Sud-Est ;
MESURE Benoît, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Nord-Est ;
BARBOTTIN Elise, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Sud-Ouest ;
DELAGARDE Sylvain, responsable du bureau d'étude Ingénierie Territoriale Nord-Ouest

pour signer :

- La certification du service fait et le visa des pièces justificatives des travaux, fournitures et prestations de service dans le cadre de la surveillance des chantiers qui leur sont confiés ;
- Les demandes et les réponses, avec la communication des pièces détenues par la collectivité et sollicitées par des tiers, à l'occasion des Déclarations de Projets de Travaux (D.T.) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à Messieurs et Madame :

BOUCHER Pascal, responsable du Secteur d'Exploitation de Bléré ;
LAMBRIOUX Pascal, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bléré ;
COUTAUD Yves, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bléré ;
GUILLOIS Stéphane, responsable d'équipe Itinéraires cyclables au Centre d'Exploitation de Bléré ;
DUBOIS Stéphane, responsable du secteur d'Amboise ;
LAHOREAU Olivier, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Amboise ;
VINCENT Claude, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Amboise ;
MALVISI Olivier, responsable du secteur de Château-Renault ;
BARRACA Francisco, chef d'équipe du Secteur d'Exploitation de Château-Renault ;

BERTRAND Thierry, responsable de la Loire à vélo au Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest ;
AUCHER Christophe, responsable du secteur de Chinon/Azay-le-Rideau ;
CHAUSSEPIED Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation d'Azay-le-Rideau ;
FARULT Hervé, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Chinon ;
LARCHER Hervé, responsable du secteur de L'île Bouchard/Richelieu ;
VIGNEAU Stéphane, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de l'île Bouchard ;
BIBARD Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Richelieu ;
BERTIN Patrice, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Sainte-Maure-de-Touraine ;
KULPA Alain, responsable du secteur de Sorigny/Sainte-Maure-de-Touraine ;
MAURY Guy, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny par intérim ;
FOUQUET Sébastien, chef d'équipe du Centre d'exploitation de Sorigny ;

DECONZANET Julien, responsable du secteur de Langeais/Bourgueil ;
LOISON Frédéric, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Bourgueil ;
CRETAULT Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;
WENDLING Rudy, responsable du secteur Neuillé-Pont-Pierre ;
BUCHET Mickaël, chef d'équipe du centre d'exploitation de Neuillé-Pont-Pierre ;
NIVault Stéphane, responsable du secteur Château-la-Vallière ;
PERRAUTEAU Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;
DOLE Anthony, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Château-la-Vallière ;

....., responsable du secteur de Loches ;

DUPONT Christophe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
RIDET Ludovic, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
ANDRE Julien, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Loches ;
DUTHEIL Didier, responsable du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
COURTIN François, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
BAUDET Jérôme, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Ligueil ;
SANCHEZ Sébastien, responsable du Centre d'Exploitation de Preuilley-sur-Claise ;
LION Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilley-sur-Claise ;
SOUCHET Philippe, chef d'équipe du Centre d'Exploitation de Preuilley-sur-Claise

pour :

- Signer les ordres de mission ponctuels ou permanents et des notes de frais y afférentes à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Le visa des pièces justificatives de dépenses liées aux frais de déplacement (ordres de mission et notes de frais) ;
- La constatation des dépenses liées aux frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Mesures d'urgences

Mise en œuvre de toutes mesures rendues nécessaires par les exigences de la sécurité publique d'une durée maximale de 8 jours et signature des documents nécessaires à leur mise en place.

La délégation de signature correspondant à ces mesures est exercée par l'une des personnes suivantes, lorsque celle-ci est désignée comme cadre de permanence :

- **Madame Elodie MENUÉY** ;
- **Monsieur Régis DESIDERI** ;
- **Madame Nathalie TAGBO** ;

Retour sommaire

- Madame Nathalie DABERT ;
- Madame Isabelle BONNAMY ;
- Madame Sylvie CINELLO ;
- Madame Marie-Jeanne FERAUD ;
- Monsieur Denis JOUBERT.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à :

- Monsieur Régis DESIDERI, Madame Elodie MENUY, Madame Nathalie TAGBO et Madame Nathalie DABERT ;
- Madame Isabelle BONNAMY, Madame Sylvie CINELLO, Madame Marie-Jeanne FERAUD et Monsieur Denis JOUBERT ;
- Messieurs Alain KULPA, Julien DECONZANET, Rudy WENDLING, Stéphane DUBOIS, Pascal BOUCHER, Olivier MALVISI, Christophe AUCHER, Hervé LARCHER, Sébastien SANCHEZ, Stéphane NIVALT et Didier DUTHEIL ;
- Messieurs Stéphane RICHARD et Benoit MESURE, Madame Elise BARBOTTIN et Monsieur Sylvain DELAGARDE ;
- Messieurs Pascal LAMBRIOUX, Yves COUTAUD, Stéphane GUILLOIS, Julien ANDRE, Olivier LAHOREAU, Claude VINCENT, Francisco BARRACA, Thierry BERTRAND, Philippe CHAUSSEPIED, Hervé FARAULT, Stéphane VIGNEAU, Christophe BIBARD, Patrice BERTIN, Guy MAURY, Sébastien FOUQUET, Frédéric LOISON, Christophe CRETAULT, Mickaël BUCHET, Christophe PERRAUTEAU, Anthony DOLE, Christophe DUPONT, Ludovic RIDET, François COURTIN, Jérôme BAUDET, Philippe LION et Philippe SOUCHET.


ARTICLE 9 :

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 14/11/2022
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 28381

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré aux responsables des services de la Direction générale adjointe Solidarités,

Vu l'arrêté du 24 mars 2022 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thierry MISPOULET**, Directeur de l'Autonomie, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à cette direction :

a) Administration générale

- Les notes de service et correspondance courante concernant la direction et le personnel qui y est affecté, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les copies et extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;
- Les documents autorisant les poursuites par voie de saisie dont les montants n'excèdent pas 152 euros, à l'exclusion des saisies mobilières par voie de vente ;
- Les ordres de mission ponctuels ou permanents de sa direction et les notes de frais y afférents, à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;

Retour sommaire

- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Les courriers motivés portant réponse partiellement ou totalement négative aux demandes d'accès aux documents administratifs.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

1. Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.

2. Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications à ceux-ci.

3. Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission de fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

c) Toutes pièces relatives aux décisions relevant des matières suivantes

Titre 1 : Service Ressources

- Autorisations de poursuites données au Payeur départemental conformément à l'instruction ministérielle du 15 mai 1981 pour l'ensemble des formes d'aide sociale qui relèvent du Département ;
- Courriers relatifs à l'instruction des demandes de remise gracieuse.

Titre 2 : Direction adjointe à l'Autonomie

Titre 2-1 : Service Relation aux usagers

- Suivi des signalements concernant les personnes vulnérables.

Titre 2-2 : Service Prestations

- Décisions relatives à l'instruction des demandes d'aide personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap et de services ménagers ;
- Décisions relatives aux demandes d'accueil familial et de cartes mobilité inclusion ;
- Saisine du Juge des Tutelles et du Procureur de la République dans le cadre de l'accueil familial.

Titre 2-3 : Service Evaluation des personnes âgées

- Evaluations sociales dans le cadre de l'aide personnalisée d'autonomie et suivi de la mise en place des plans d'aide ;
- Courriers relatifs aux coordinations autonomie et au comité de suivi technique de coordination ;
- Saisine du Juge des Tutelles et du Procureur de la République dans le cadre de l'aide personnalisée d'autonomie.

Titre 3 : Direction déléguée à l'Offre médico-sociale et à la Coordination partenariale

Titre 3-1 : Service Etablissements et Services aux personnes

- Instruction des propositions budgétaires et de tarification, des comptes administratifs et des comptes d'emploi des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental dans le secteur des personnes âgées et personnes handicapées (loi du 2 janvier 2002 et décret du 22 octobre 2003, et loi du 28 décembre 2016) ;
- Recours à l'autorité judiciaire conformément à l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décisions faisant suite aux recours gracieux (recours administratifs préalables obligatoires) relatifs aux prestations d'aide sociale, et à l'ensemble des écritures pouvant être rédigées par le Département dans le cadre de ces actions ;

- Décisions et écritures pouvant être rédigées par le Département dans le cadre de recours contentieux relatifs aux prestations d'aide sociale intentés devant les juridictions administratives ou judiciaires du 1^{er} degré ou en appel (Tribunal administratif, Tribunal de grande instance, Cour administrative d'appel ou Cour d'appel compétents) ;
- Inscriptions et radiations hypothécaires pour l'ensemble des formes d'aide sociale qui sont à la charge du Département (article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Instruction des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens pour les établissements et services ;
- Instruction des opérations immobilières et d'équipement des établissements et services sociaux ou médico-sociaux des secteurs « personnes âgées » et « personnes handicapées » ;
- Décisions relatives aux demandes d'aide sociale légale ou facultative qui relèvent du Département ;
- Autorisation de perception des ressources des personnes hébergées prises en charge par l'aide sociale ;
- Opposition sur les sommes pouvant revenir aux héritiers jusqu'à concurrence de la créance départementale pour les formes d'aide sociale permettant le recouvrement sur succession ;
- Instruction des propositions budgétaires et de tarification, des comptes administratifs et des comptes d'emploi des services d'accompagnement des personnes handicapées (SAVS et SAMSAH) et des services d'aide à domicile autorisés et en CPOM.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry MISPOULET**, la délégation de signature qui lui est accordée pour les pièces visées à l'article 1 a) et à l'alinéa 3 de l'article 1 b) est donnée, par ordre, à :

- **Madame Laëtitia CHEVALIER**, Directeur adjoint à l'Autonomie ;
- Ou **Madame Solange BRUYAS**, Directeur délégué à l'Offre médico-sociale et à la Coordination partenariale ;
- Ou **Madame Marie KERVIL**, chef du service Ressources ;
- Ou **Monsieur Manuel AVILA**, Chef du Service Établissements et Services aux personnes ;
- Ou **Monsieur Grégory FOURNIOL**, chef du service Prestations ;
- Ou **Madame Bénédicte DUGAULT**, chef du service Evaluation des personnes âgées ;
- Ou **Madame Aurélie MADIGOU**, chef du service Relation aux usagers.

ARTICLE 3 :

a) **Madame Laëtitia CHEVALIER**, Directeur adjoint à l'Autonomie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laëtitia CHEVALIER** et par ordre, à **Madame Solange BRUYAS** ou **Madame Marie KERVIL**, ou **Monsieur Manuel AVILA** ou **Monsieur Grégory FOURNIOL**, ou **Mesdames Bénédicte DUGAULT**, ou **Madame Aurélie MADIGOU**, pour les pièces visées au Titre 1 de l'article 1 c) ;

b) **Madame Laëtitia CHEVALIER**, Directeur adjoint à l'Autonomie, ou en cas d'absence ou d'empêchement et par ordre, à :

- **Madame Aurélie MADIGOU**, chef du service Relation aux usagers, ou **Monsieur Grégory FOURNIOL**, ou **Madame Bénédicte DUGAULT**, ou **Madame Solange BRUYAS**, ou **Madame Ioana CARON**, chef du service médical pluridisciplinaire, pour les pièces visées au Titre 2-1 de l'article 1 c),
- **Monsieur Grégory FOURNIOL**, chef du service Prestations, ou **Madame Aurélie MADIGOU**, ou **Madame Bénédicte DUGAULT**, ou **Madame Solange BRUYAS**, ou **Monsieur Manuel AVILA** ou **Madame Ioana CARON**, pour les pièces visées au Titre 2-2 de l'article 1 c),
- **Madame Bénédicte DUGAULT**, chef du service Evaluation des personnes âgées, ou **Madame Aurélie MADIGOU**, ou **Monsieur Grégory FOURNIOL**, ou **Madame Solange BRUYAS**, ou **Monsieur Manuel AVILA** ou **Madame Ioana CARON**, pour les pièces visées au Titre 2-3 de l'article 1 c) ;

c) **Madame Solange BRUYAS**, Directeur délégué à l'Offre médico-sociale et à la Coordination partenariale, ou en cas d'absence ou d'empêchement et par ordre, à **Monsieur Manuel AVILA**, ou à **Madame Laëtitia CHEVALIER**, ou **Madame Aurélie MADIGOU**, ou **Monsieur Grégory FOURNIOL**, ou **Madame Bénédicte DUGAULT**, pour les pièces visées au Titre 3-1 de l'article 1 c).

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à **Messieurs Thierry MISPOULET**, **Grégory FOURNIOL** et **Manuel AVILA**, et à **Mesdames Laëtitia CHEVALIER**, **Solange BRUYAS**, **Aurélie MADIGOU**, **Bénédicte DUGAULT**, **Ioana CARON** et **Marie KERVIL**.


ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
DateA : 14/11/2022
QualitéA : Président du Conseil
Départemental



DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Ressources Humaines

ID WD : 28422

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DE TERRITOIRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré aux responsables des services de la Direction générale adjointe Solidarités,

Vu l'arrêté du 24 mars 2022 portant organisation des services départementaux,

Vu la séance du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle est intervenu le vote sur la présidence du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

DELEGATION DE SIGNATURE AUX DIRECTEURS DE TERRITOIRE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée aux **Directeurs de Territoire** nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté pour signer, sur leur territoire d'affectation et dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues, les pièces, documents et visas suivants :

a) Administration générale

- Les notes de service et correspondance courante concernant le fonctionnement des Maisons Départementales de la Solidarité et le personnel qui y est rattaché, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Tous documents en lien avec la prévention des risques professionnels ;
- Les ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les copies et extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception ;

Retour sommaire

- Les ordres de mission ponctuels ou permanents des agents des Maisons Départementales de la Solidarité, à l'exception :
 - Des ordres de mission permanents sur le territoire national,
 - Des ordres de mission pour un déplacement supérieur à une semaine,
 - Des ordres de mission pour un déplacement à l'étranger ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil ;
- Les visas des demandes de formation des agents des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- Les états et notes de frais de déplacements et visas des pièces justificatives des personnels des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- Le dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux ;
- Les avis sur les demandes visant à effectuer un stage au sein des Maisons Départementales de la Solidarité ;
- Les conventions DEFI (Développement de l'Emploi par des Formations Inclusives pour le Département) ;
- Les courriers motivés portant réponse partiellement ou totalement négative aux demandes d'accès aux documents administratifs.

b) Commande publique, engagements et constatation des dépenses et recettes

Accords-cadres et marchés publics :

Visa : des documents de la consultation ; des avis de pré-information et avis de marché ; des lettres d'invitation à soumissionner, à participer au dialogue ou à confirmer l'intérêt ; des avis d'attribution ; des lettres de notification ; des ordres de service et bons de commande ; de toute correspondance adressée aux opérateurs dans le cadre des accords-cadres et des marchés ; des décisions du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, conformément aux décisions de la Commission d'appel d'offres pour les marchés relevant de la compétence de celle-ci.

Marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT :

Signature des accords-cadres, des marchés et des modifications à ceux-ci.

Engagement et constatation des dépenses et recettes :

- Engagement comptable et juridique des dépenses par émission de bons de commande dans le cadre des accords-cadres et des marchés passés par le Conseil départemental ;
- Constatation et liquidation des dépenses et des recettes ;
- Décision d'admission, certification du service fait et visa des décomptes généraux, visa des pièces justificatives dans le cadre des marchés publics, visa des procès-verbaux et réception des travaux ou admission de fournitures ou prestations ;
- Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes ;
- Visa des pièces d'engagement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Directeurs de Territoires nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, selon l'ordre de priorité suivant par :

- L'un des responsables de pôle ;
- Un adjoint au responsable de pôle

nominativement désignés au tableau annexé au présent arrêté pour les Maisons Départementales de la Solidarité où le Directeur de Territoire est absent.

DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DE POLE

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est accordée aux **responsables de pôle** nominativement désignés dans le tableau annexé au présent arrêté à l'effet de signer :

a) En matière d'administration générale

- Les notes de service et correspondance courante à l'attention des personnels qui leur sont directement rattachés ou dans le cadre de leurs missions au sein des Maisons Départementales de la Solidarité, à l'exception des correspondances aux élus du Conseil départemental ;
- Tous documents en lien avec les risques professionnels ;
- Les ampliations d'arrêtés et certification du caractère exécutoire des actes ;

Retour sommaire

- Les copies conformes de documents et extraits de documents ;
- Les bordereaux d'envoi et fiches de transmission ;
- Les communiqués pour avis et accusés de réception (y compris pour les demandes de subventions et de pièces complémentaires) ;
- Les ordres de mission ponctuels pour les formations ou déplacements occasionnels dans le département des personnels qui leur sont rattachés ;
- Les visas des demandes de formation des personnels rattachés ;
- Les états des frais de déplacements et visas des pièces justificatives des personnels rattachés ;
- Le dépôt de plainte auprès d'un service de police, de gendarmerie ou auprès du parquet pour assurer la protection des intérêts départementaux, sur ordre écrit du supérieur hiérarchique direct ;
- Les conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) pour le Département en tant que structure d'accueil.

b) En matière d'engagements et de constatation des dépenses et recettes

Visa des pièces justificatives de dépenses et de recettes.

c) Dans le cadre des politiques sociales assurées au sein des différents pôles, de façon suivante

1. En matière de protection maternelle et infantile (pour les responsables de pôle PMI) : Conformément au code de la santé publique, notamment aux articles L. 2112-2, L. 2112-5 et L. 2112-6 :

- Les décisions administratives et les courriers de suivi concernant le fonctionnement des consultations de la petite enfance, la surveillance médicale en école maternelle et les actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ;
- Les décisions administratives et les courriers de suivi concernant les actions de prévention médico-sociale des femmes enceintes et celles des activités de planification et d'éducation familiale ;
- Les avis concernant le fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance ;
- Les décisions relatives à l'intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou aide-ménagère au titre de l'aide périnatale instruits par ses soins.

2. En matière d'aide sociale à l'enfance et de protection de l'enfance (pour les responsables de pôle enfance) :

- Mesures de protection sociale en faveur de l'enfance en danger concernant l'aide à domicile et la prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse, la prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et la saisine des autorités judiciaires en cas de danger avéré (articles L. 222-1, L. 222-2 à L. 222-4, L. 223-1, L. 226-4 à L. 226-6 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Admission et prise en charge des enfants dans le service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance (articles L. 222-5, L. 223-2 et L. 224-4 à L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- Attribution d'allocations mensuelles et de secours exceptionnels au titre de l'article L. 222-3 et L. 222-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Saisine de l'autorité judiciaire pour toute action ou requête engagée dans l'intérêt des mineurs confiés ou non au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (demande de tutelle, prestations familiales enfants, requête en déclaration judiciaire d'abandon, etc).

3. En matière d'insertion (pour les responsables de pôle insertion) :

- Validation et conclusion des contrats d'engagements réciproques établis par les référents socioprofessionnels en interne pour les responsables de pôles insertion ;
- Décisions prises après avis des équipes pluridisciplinaires ;
- Décisions de réorientation, de suspension ou de radiation prises à l'issue des équipes pluridisciplinaires ;
- Décisions relatives à l'accompagnement, à l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active ;
- Conventions DEFI (Développement de l'Emploi par des Formations Inclusives pour le Département) ;
- Conventions de PMSMP (périodes de mise en situation en milieu professionnel) ;
- Dépôts et réquisitions judiciaires dans le cadre d'enquêtes de police ou de gendarmerie.

4. En matière d'action sociale (pour les responsables de pôle action sociale) :

- Attribution d'aides financières aux usagers (dont les secours du Conseil départemental).

DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADJOINTS AUX RESPONSABLES DE POLE

ARTICLE 4 :

Délégation permanente de signature est accordée aux **adjoints aux responsables de pôle** nominativement

Retour sommaire

désignés dans le tableau annexé au présent arrêté dans les conditions suivantes, dans le cadre des attributions qui leur sont confiées et du territoire sur lequel ils ont compétence pour intervenir.

a) En matière d'administration générale et de constatation des dépenses et recettes

Ensemble des pièces visées à l'article 3, alinéas a et b, à l'exception :

- Des notes de services ;
- Du visa des pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- Du visa des demandes de formations longues payantes.

b) Dans le cadre des politiques sociales assurées au sein des différents pôles, de la façon suivante

1. En matière de protection maternelle et infantile (pour les adjoints aux responsables de pôle PMI) :

Ensemble des pièces et documents visés à l'article 3 c)1.

2. En matière d'action sociale (pour les adjoints aux responsables de pôle action sociale) :

Ensemble des pièces et documents visés à l'article 3 c)4.

DELEGATION DE SIGNATURE AU CADRE DE LA MDS CHARGE D'ASSURER L'INTERIM EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT DES RESPONSABLES DE POLE

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable de pôle d'un des secteurs de PMI – Enfance – Insertion – Action sociale, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée **au sein des Maisons Départementales de la Solidarité du Territoire où le responsable de pôle est absent**, selon l'ordre de priorité suivant :

- Par l'adjoint au responsable de pôle absent, en fonction au sein de la même Maison Départementale de la Solidarité, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par l'autre responsable de pôle, affecté à une Maison Départementale de la Solidarité distincte sur le même territoire, s'il y en a un, et nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par le Directeur de Territoire, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté ;
- Ou par l'un des responsables de pôle des autres secteurs nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté
- Ou par un adjoint à un responsable de pôle d'un autre secteur, nominativement désigné au tableau annexé au présent arrêté

Pour l'ensemble des pièces visées au paragraphe c de l'article 3.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carine BOULEAU, Coordinatrice technique de proximité pour signer les allocations mensuelles, secours d'urgence, rapports enfance, mesures d'accompagnement social personnalisé et demandes de mise sous protection pour les 3 sites du Territoire Tours Sud Loire (MAME, Dublineau et les Fontaines).

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie CLEMENCEAU, Coordinatrice technique de proximité pour signer les allocations mensuelles, secours d'urgence, rapports enfance, mesures d'accompagnement social personnalisé et demandes de mise sous protection au sein du Pôle Action Sociale de la Direction des Territoires Nord Est.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à :

Monsieur David MORICE, Madame Virginie PREVET, Monsieur Maxime MOREAU, Monsieur Grégory MORTIER, Madame Claire CLEMENT et Madame Amélie MARTIN GUILLOT;

Mesdames Delphine CASELLA, Amélie ROCHON, Isabelle COLIN, Julie LOTHION, Stéphanie DUMONT, Françoise CHENE, Estelle FOUCHER, Isabelle BAUDOIN, et Valérie BOISRAME ;

Madame Audrey PEROT, Madame Jessica MOREVE, Mesdames Elodie BRETON, Fabienne MOURE, Claire

Retour sommaire

BOUCHONNET, Kathleen MESTRE, Emmanuelle TERRIOT, Vanessa FOUILLET, Valérie LUMEAU, Karine GRANDIDIER, Monsieur Franck LAGNY, et Mesdames Véronique BELLAVOINE, Adeline SAINSON, Agathe DESGUE, Géraldine DEJODE et Mélodie CADOT ;

Madame Fanny THIBAUT, Monsieur Hugues RAVARD, Mesdames Nadège HEURTELOUP, Elisabeth MICHEL, Séverine POTTIEZ-MENARD et Marie-Hélène PORCHER ;

Mesdames Nathalie RETORET, Annie BEGAUD, Céline MARECHAUX, et Mesdames Julie PIERRARD, Nathalie GASNIER, Anne-Julie PARISOT, Véronique COCHET et Isabelle VAILLANT ;

Madame Carine BOULEAU,

Madame Valérie CLEMENCEAU.


ARTICLE 9 :

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Jean-Gerard PAUMIER
Date : 14/11/2022
Qualité : Président du Conseil
Départemental



**LISTE DES DIRECTEURS DE TERRITOIRE, RESPONSABLES DE POLE ET ADJOINTS
BENEFICIAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DES MAISONS DEPARTEMENTALES DE**

MDS	DIRECTEURS DE TERRITOIRES	RESPONSABLES DE PÔLES PMI et ADJOINTS	RESPONSABLES DE PÔLES ENFANCE ET ADJOINTS	RESPONSABLES DE PÔLES INSERTION	RESPONSABLES DE PÔLES ACTION SOCIALE
<u>TOURS NORD LOIRE</u> <u>Siège Monconseil</u>	M. David MORICE	Mme le Dr Delphine CASELLA, Responsable (Siège)	Mme Audrey PEROT, Responsable (Siège) Mme Jessica MOREVE, Adjoint (Siège)	Mme Fanny THIBAUT,	Mme Nathalie RETORET, Responsable (Siège)
<u>TOURS SUD LOIRE</u> <u>Siège MAME</u>	Mme Virginie PREVET	Mme le Dr Amélie ROCHON, Adjointe (Siège + Fontaines) Mme le Dr Isabelle COLIN, Responsable (Dublineau)	Mme Elodie BRETON, Responsable (Siège) Mme Fabienne MOURE, Adjointe (Siège) Mme Claire BOUCHONNET, Responsable (Dublineau) Mme Kathleen MESTRE, Adjointe (Dublineau)	M. Hugues RAVARD	Mme Carine BOULEAU, Coordinatrice technique de proximité (Siège) Mme Céline MARECHAUX Responsable (Dublineau)
<u>NORD EST</u> <u>Siège Amboise</u>	M. Maxime MOREAU	Mme le Dr Julie LOTHION, Responsable (Siège) Mme le Dr Stéphanie DUMONT, Adjointe (Siège)	Mme Emmanuelle TERRIOT, Responsable (Siège) Mme Vanessa FOUILLET, Adjointe (Siège)	Mme Nadège HEURTELOUP	Madame Valérie CLEMENCEAU, Coordinatrice technique de proximité
<u>GRAND OUEST</u> <u>Siège Chinon</u>	M. Grégory MORTIER	Mme le Dr Françoise CHÈNE, Adjointe (Neuillé-Pont-Pierre + Langeais)	Mme Valérie LUMEAU, Responsable (Siège) Mme Karine GRANDIDIER, Adjointe (Siège) M. Franck LAGNY, Responsable (Neuillé-Pont-Pierre)	Mme Elisabeth MICHEL	Mme Julie PIERRARD Responsable (Siège) Mme Nathalie GASNIER Responsable (Neuillé-Pont- Pierre)
<u>JOUE- ST PIERRE</u> <u>Siège Joué-lès-Tours</u>	Mme Claire CLEMENT	Mme Estelle FOUCHER, Responsable (Siège) Mme Isabelle BAUDOIN, Adjointe (Saint-Pierre-des-Corps + Saint Avertin)	Mme Véronique BELLAVOINE, Responsable (Siège <u>Joué-lès- Tours</u>) Mme Agathe DESGUE, Adjointe (Siège <u>Joué-lès-Tours</u>) Mme Adeline SAINSON Responsable (Siège <u>Saint- Pierre</u>)	Mme Séverine POTTIEZ-MENARD	Mme Anne-Julie PARISOT, Responsable (Siège) Mme Véronique COCHET, Responsable (Saint-Pierre-des- Corps)
<u>SUD EST</u> <u>Siège Loches</u>	Mme Amélie MARTIN GUILLOT	Mme Valérie BOISRAME, Responsable (Siège)	Mme Géraldine DEJODE, Responsable (Siège) Mme Mélodie CADOT, Adjointe (Siège)	Mme Marie Hélène PORCHER	Mme Isabelle VAILLANT Responsable (Siège)

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28424

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ RELATIF AU COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-ÉDUCATIF VERSÉ À L'ASSOCIATION VYV 3 D'INDRE-ET-LOIRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire par courriel en date du 09 novembre 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 8 494,65 € versée à l'Association VYV3 d'Indre et Loire.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale	8 494,65 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président de l'association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON Date : 10/11/2022 Qualité : Directeur Général des Services
--

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28406

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL
SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A
L'ASSOCIATION LA CROIX ROUGE FRANCAISE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire par courriel en date du 14 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 7 808,23 € versée au Service d'Accueil de Jour « l'Intervalle » géré par l'Association La Croix Rouge Française.

Retour sommaire

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président de l'Association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON Date : 09/11/2022 Qualité : Directeur Général des Services
--

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28397

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL
SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A
L'ASSOCIATION ADAPEI D'INDRE ET LOIRE**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'association gestionnaire par courriel en date du 30 août 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 481 371,60 € versée à l'Association ADAPEI d'Indre-et-Loire.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer de Vie "La Bellangerie"	265 088,69 €
Foyer de Vie pour Personnes Handicapées Vieillissantes "Les Acacias"	54 762,77 €
SAVS de TOURS	7 344,01 €
Foyer d'Hébergement de TOURS	46 844,53 €
Foyer de Vie de Loches	62 088,65 €
Foyer d'Hébergement de Loches	31 618,68 €
SAVS de LOCHES	8 818,93 €
SIPROMES	4 805,34 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Présidente de l'Association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 09/11/2022
Reçu en préfecture le 09/11/2022
Publié le 
ID : 037-223700014-20221109-AR_091122_11-AR

#signature#

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28398

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A LA FONDATION ANAIS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par la Fondation gestionnaire par courriel en date du 21 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 153 626,20 € versée à la Fondation ANAIS.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer de Vie	77 984,90 €
Foyer d'Hébergement	44 368,80 €
SAVS	21 494,20 €
Section Annexe	9 778,30 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par la Fondation gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par la Fondation gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par la Fondation gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

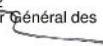
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Directoire, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON Date : 09/11/2022 Qualité : Directeur Général des Services	
--	---

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28399

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A LA FEDERATION APAJH

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par la Fédération gestionnaire par courriel en date du 08 septembre 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 173 759,04 € versée à la Fédération APAJH.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer d'Hébergement	53 922,96 €
Foyer de Vie	90 447,84 €
Service Accueil de Jour	18 892,44 €
SAVS	10 495,80 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par la Fédération gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par la Fédération gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par la Fédération gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

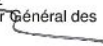
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président de la Fédération, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON DateA : 09/11/2022 Qualité : Directeur Général des Services	
---	---

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28400

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'APF

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire par courriel en date du 25 octobre 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 16 985,68 € versée au SAVS géré par l'APF.

Retour sommaire

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président de l'Association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON Date : 09/11/2022 Qualité : Directeur Général des Services
--

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28401

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION CLUNY

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire par courriel en date du 31 août 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 129 558 € versée à l'Association Cluny.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer d'Hébergement	46 046,08 €
Foyer de Vie	45 919,38 €
Service d'Accueil de Jour	7 162,41 €
Foyer d'Accueil Spécifique pour Personnes Handicapées vieillissantes	25 007,09 €
SAVS	5 423,04 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

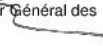
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Présidente de l'association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON	
Date : 09/11/2022	
Qualité : Directeur Général des Services	

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28402

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION LA SOURCE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire par courriel en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 225 595,96 € versée à l'Association La Source.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer d'Hébergement	41 613,24 €
Foyer d'Animation d'Ambillou	77 426,87 €
Foyer d'Animation de Semblançay	92 236,33 €
SAVS	14 319,52 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Présidente de l'Association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON DateA : 09/11/2022 Qualité : Directeur Général des Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28403

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL
SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A LA
FONDATION LEOPOLD BELLAN**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par la Fondation gestionnaire par courriel en date du 15 septembre 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 78 195,69 € versée à la Fondation Léopold Bellan.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer d'Hébergement	25 228,87 €
Foyer d'Accueil Spécifique pour personnes handicapées vieillissantes	31 419,68 €
Service Accueil de Jour	9 374,41 €
SAVS	12 172,73 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par la Fondation gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par la Fondation gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président de la Fondation, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON
DateA : 09/11/2022
QualitéA : Directeur Général des Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28404

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION LES ELFES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire par courriel en date du 18 août 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 159 490,01 € versée à l'Association Les Elfes.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer d'Hébergement et Foyer de vie Gilbert LELORD	38 135,17 €
Foyer d'Hébergement et Foyer de Vie Résidence Colombier	46 623,76 €
Foyer de Vie Michèle Beuzelin	48 229,62 €
Service d'Accueil de Jour	9 440,44 €
SAVIS	17 061,02 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

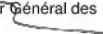
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Présidente de l'Association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON Date : 09/11/2022 Qualité : Directeur Général des Services	
--	---

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28405

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION ADMR

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire par courriel en date du 23 août 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1er novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1er avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 37 700,57 € versée à l'Association ADMR.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer de Vie	25 765,57 €
Accueil de Jour	11 935,00 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président de l'Association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON
DateA : 09/11/2022
Qualité : Directeur Général des Services

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de l'autonomie**

ID WD : 28407

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRETE RELATIF AU COMPLEMENT DE REMUNERATION DU PERSONNEL SOIGNANT ET DU PERSONNEL SOCIO-EDUCATIF VERSE A L'ASSOCIATION LA BOISNIERE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2022-739 du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au titre de l'article 43 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2022 et 21 octobre 2022 ;

Considérant la liste des personnels concernés ainsi que l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire par courriel en date du 30 août 2022 ;

Sur proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indemnité mensuelle versée au personnel « soignant » pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 ainsi qu'au personnel « socio-éducatif » pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022 font l'objet d'un premier versement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire correspondant à 70% de la dépense totale estimée, soit 212 141,40 € versée à l'Association La Boisnière.

Retour sommaire

Etablissement concerné	Montant versé par établissement
Foyer d'Hébergement	35 175,40 €
Foyer de Vie VILLEDOMER	100 270,15 €
Foyer de Vie Les Hermites	72 064,93 €
SAVS	4 630,92 €

Ce montant est calculé à partir de l'estimation financière transmise par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 2 :

La dotation exceptionnelle prévue à l'article 1 est allouée en deux versements :

- Un 1er versement correspondant à 70 % de la dépense estimée par l'Association gestionnaire en 2022 ;
- Un 2ème versement durant le premier trimestre 2023 correspondant au solde de la dotation et sous réserve de la dépense réelle et justifiée par l'Association gestionnaire.

ARTICLE 3 :

L'établissement transmettra un état des dépenses réelles justifiant des emplois équivalent temps plein concernés et les justificatifs correspondants (tableau à compléter) avant le 15 janvier 2023.

Au vu de ces documents, une régularisation interviendra au 1^{er} trimestre 2023. Cette régularisation s'effectuera sous la forme d'un versement complémentaire ou d'un reversement des sommes indument perçues.

L'établissement s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1, sur les rémunérations dues.

ARTICLE 4 :

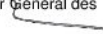
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président de l'Association Concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Signé par : Boris COURBARON DateA : 09/11/2022 Qualité : Directeur Général des Services	
---	---

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIREDirection de la prévention et protection de
l'enfant de la famille

ID WD : 28342

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PETITE ENFANCE DE TYPE MICRO-CRÈCHE " BABY TREES DANIEL MAYER" À TOURS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,**Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,**Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,**Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,**Vu** l'arrêté d'autorisation de fonctionnement en date du 15 septembre 2022, de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « Daniel Mayer » située 3 place Pierre Gandet – 37100 TOURS, d'une capacité d'accueil de 10 places,**Vu** le courrier électronique en date du 13 avril 2022, de Madame DEFRANSSU, gestionnaire de l'établissement, dont le siège social de la SASU Abricotine est situé 18 rue des violettes B95 – 37100 TOURS, informant du changement du nom de la structure et demandant l'augmentation de la capacité d'accueil de cette structure, tel qu'il est précisé dans l'actualisation du règlement de fonctionnement, adressé par courrier électronique le 18 octobre 2022,**Vu** l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Directrice Déléguée à la Petite Enfance et Prévention, dans le cadre de sa mission de contrôle des établissements petite enfance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – 1-1 – L'arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « Daniel Mayer » en date du 15 septembre 2022, est modifié comme suit : la structure prend pour nom « Baby Trees Daniel Mayer » et sa capacité d'accueil augmente à 12 places.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :**[Retour sommaire](#)**

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

2-2 - L'établissement est fermé 5 semaines par an, sur les périodes de vacances scolaires. Les dates exactes seront communiquées à chaque rentrée scolaire aux familles.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame Justine GALLETAUX, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants, également chargé(e) de l'encadrement des enfants.
Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum,

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour six enfants,

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 3.14 équivalents temps plein.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Retour sommaire

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SASU Abricotine située 18 rue des violettes B95 – 37100 TOURS.

7-2 - Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT DateA : 08/11/2022 QualitéA : 1ère Vice-Présidente, chargée des affaires sociales

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 28344



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRÊTÉ DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE DE TYPE MICRO-CRÈCHE "BABY TREES PIERRE
GANDET"**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionnement en date du 15 septembre 2022, de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « Pierre Gandet » situé 7 place Pierre Gandet – 37100 TOURS, d'une capacité d'accueil de 10 places,

Vu le courrier électronique en date du 13 avril 2022, de Madame DEFRANSSU, gestionnaire de l'établissement, dont le siège social de la SASU est situé 18 rue des violettes B95 – 37100 TOURS, demandant l'augmentation de la capacité d'accueil de cette micro-crèche, tel qu'il est précisé dans l'actualisation du règlement de fonctionnement, adressé par courrier électronique le 18 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de Madame Nathalie GOUIN, Directrice Déléguée à la Petite Enfance et Prévention, dans le cadre de sa mission de contrôle des établissements petite enfance,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'arrêté d'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « Pierre Gandet » en date du 15 septembre 2022, est modifié comme suit : le nom change pour devenir « Baby Trees Pierre Gandet » et la capacité d'accueil des enfants passe à 12 places.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

Retour sommaire

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

2-2 - L'établissement est fermé 5 semaines par an, sur les périodes de vacances scolaires. Les dates de fermetures annuelles seront communiquées aux familles à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - : La référence technique des 2 micro-crèches « Baby Trees Pierre Gandet » et « Baby Trees Daniel Mayer » est assurée par Madame Justine GALLETAUX, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants, également chargé(e) de l'encadrement des enfants. Son temps de travail doit se répartir ainsi : 40% d'un ETP en référence technique minimum et 60% d'un ETP auprès des enfants maximum,

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour six enfants,

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 3.10 équivalents temps plein.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SASU Abricotine située 18 rue des violettes B95 – 37100 TOURS.

7-2 - Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT DateA : 08/11/2022 QualitéA : 1ère Vice-Présidente, chargée des affaires sociétés

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**Direction de la prévention et protection de
l'enfant de la famille**

ID WD : 28325

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT
PETITE ENFANCE
DE TYPE MICRO-CRÈCHE "LA P'TITE TROUPE" À SAINT-PIERRE-DES-
CORPS**

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en sumombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu la demande d'ouverture, en date du 21 juin 2022, sollicitée par le gérant de la SAS THE GOOD COMPANY, dont le siège social est fixé au 1 Avenue de Grammont – 37000 TOURS, en faveur de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « LA P'TITE TROUPE », située 110 Avenue Jacques Duclos – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et réceptionné au Conseil départemental d'Indre et Loire le 12 octobre 2022,

Vu la modification de la demande d'ouverture, en date du 17 octobre 2022,

Vu le rapport de la visite de l'établissement petite enfance de type micro-crèche « LA P'TITE TROUPE », effectuée le 20 octobre 2022 par Madame Nathalie GOUIN, Infirmière Puéricultrice, Directrice déléguée à la petite enfance et prévention, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et son avis favorable,

Vu la conformité des locaux occupés par l'établissement petite enfance de type micro-crèche « LA P'TITE TROUPE », et l'espace extérieur destiné aux enfants, géré par la SAS THE GOOD COMPANY,

Vu la réception du dossier complet en date du 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public délivré par Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, réceptionné le 28 octobre 2022,

A R R E T E

Retour sommaire

ARTICLE 1^{er} – conditions d'ouverture (art. R.2324-19 du Code de la Santé Publique) :

1-1 – L'établissement petite enfance de type micro-crèche « LA P'TITE TROUPE », situé 110 Avenue Jacques Duclos – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisé à ouvrir **à compter du 15 novembre 2022**.

ARTICLE 2 – conditions de fonctionnement :

2-1 - L'établissement est autorisé à fonctionner selon les modalités suivantes :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures.

2-2 - L'établissement est fermé maximum 5 semaines annuellement (ces semaines sont définies en début de chaque année et communiquées aux familles par voie d'affichage), les jours fériés, quelques jours pour les formations et/ou journées pédagogiques ainsi que pour des événements exceptionnels tels que les veilles de vacances, ponts, etc...

ARTICLE 3 – accueil en surnombre :

Dans l'établissement, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévu par le présent arrêté sous réserve du respect des conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R2324-27 du Code de la Santé Publique et dans l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 susvisé.

ARTICLE 4 – le personnel (art. R2324-46-1 du Code de la santé publique) :

4-1 - La référence technique est assurée par Madame GOISLOT Clara, titulaire d'un diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants, et elle est également chargée de l'encadrement des enfants.

Son temps de travail doit se répartir ainsi : 20% d'un ETP en référence technique minimum et 80% d'un ETP auprès des enfants maximum.

4-2 –Le temps minimum de référence « Santé et Accueil Inclusif » est de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre (art. R.2324-46-2 du Code de la Santé Publique).

4-3 – Encadrement des enfants (art. R.2324-46-4 du Code de la Santé Publique).

Le gestionnaire a précisé dans son règlement de fonctionnement que l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est, au minimum, d'un professionnel pour six enfants.

4-4 - Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis, ne peut être inférieur à deux à partir de l'accueil simultané de quatre enfants, (art.R.2324-43-1 du Code de la Santé Publique).

4-5 - L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants doit être au minimum de 3,43 équivalents temps plein.

4-6 – Conformément à l'article R.2324-42 - ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article susvisé, et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 29 juillet 2022.

Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés mentionnés au 1 de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique, peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-46-5 du même Code.

4-7 – Les sorties (art. R.2324-43-2 du Code de la santé publique)

Lors des sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, l'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie, permet de respecter les exigences de l'article R.2324-43-1.

ARTICLE 5 – en cas de projet de modification :

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le di-

recteur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 – transfert de gestion :

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 – publication, application et recours :

7-1 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SAS THE GOOD COMPANY, dont le siège social est fixé au 1 Avenue de Grammont – 37000 TOURS.

7-2 - Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

7-3 - Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 8 - exécution :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Nadège ARNAULT DateA : 08/11/2022 QualitéA : 1ère Vice-Présidente, chargée des affaires sociales



Direction des routes et des mobilités

ID WD : 28112
Référence interne : NT/JL 0768.09.20

Commune de Azay sur Indre

N°71/2022

ARRÊTÉ PERMANENT MODIFIANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ

au PR 1+530
Instauration d'un CÉDEZ-LE-PASSAGE sur le Chemin Rural n°34
à l'intersection avec la route départementale n°10

Commune de AZAY-SUR-INDRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Le Maire d'Azay-sur-Indre,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire,

Vu la séance du Conseil départemental du 1er juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2ème Vice-Président chargé des Infrastructures routières et des mobilités douces,

Considérant le régime de priorité à droite étant peu usité en Indre-et-Loire hors agglomération et pouvant être une source d'accident, c'est pourquoi il a été décidé dans un souci d'harmonisation sur le territoire du département d'Indre-et-Loire de généraliser les « stops » ou les « cédez-le-passage »,

Considérant la nécessité d'instaurer un « Cédez-le-passage » sur un chemin rural de la commune d'Azay-sur-Indre à l'intersection avec la RD n°10 afin de sécuriser les mouvements des usagers,

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 2 :

« CÉDEZ-LE-PASSAGE ». Les usagers circulant sur la voie désignée ci-dessous devront céder le passage à tous les véhicules circulant sur la route départementale n°10 à l'intersection suivante :

Voie / Intersection RD	Point Repère	Côté	Commune	Dénomination de la voie
CR 34/RD 10	1+530	Droit	Azay-sur-Indre	Chemin de Vendée

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 3^{ème} partie – Intersection et régime de priorité) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative contestée ou après le recours à la médiation, par courrier recommandé ;
- Recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Madame la Médiatrice Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par mail : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative contestée ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services départementaux, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la brigade de Loches et Monsieur le Maire d'Azay-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

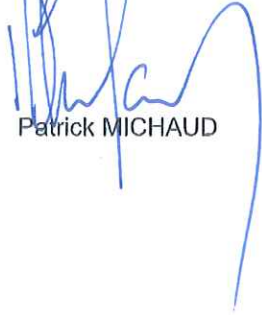
ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'Azay-sur-Indre, M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Île-de-France et de la Région Centre Val de Loire.

09 NOV. 2022

Fait à Tours, le

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,



Patrick MICHAUD

Fait à Azay-sur-Indre, le **17 OCT. 2022**

Le Maire



Jean-Jacques MEUNIER



Direction des routes et des mobilités

ID WD : 28339

Commune de Pouzay

RD 368 - ARRETE PERMANENT PORTANT UNE LIMITATION DE TONNAGE ET DE GABARIT

**entre le PR 3+530 et le PR 6+497
En et hors agglomération de la commune de Pouzay
Hors agglomération de la commune de Noyant-de-Touraine**

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Le Maire de Pouzay,**

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu la séance du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 13 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, 2^{ème} Vice-Président chargé des infrastructures routières et des mobilités douces,

Considérant que le gestionnaire de voirie est autorisé à limiter le tonnage et le gabarit,

Considérant la nécessité d'adapter le tonnage et le gabarit en fonction de la configuration des lieux, il convient d'interdire la circulation des véhicules dont le gabarit est supérieur à 3,70 mètres de hauteur et aux poids lourds d'un Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 7,5 tonnes, dans les deux sens de circulation sur la RD 368, entre le PR 3+530 et le PR 6+497, en et hors agglomération de la commune de Pouzay et hors agglomération de la commune de Noyant-de-Touraine,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont annulées.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules dont le gabarit est supérieur à 3,70 mètres de hauteur est interdite sur la RD 368, dans les deux sens, entre les PR 3+530 et 6+497, section située en et hors agglomération de la commune de Pouzay et hors agglomération de la commune de Noyant-de-Touraine.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) supérieur à 7,5 tonnes sauf dessertes locales, est interdite sur la RD 368, dans les deux sens, entre les PR 3+530 et 6+497, section située en et hors agglomération de la commune de Pouzay et hors agglomération de la commune de Noyant-de-Touraine.

On entend par « desserte locale » : les livraisons et les chargements dans les établissements et chez les particuliers ainsi que l'accès au siège des sociétés de transport, ou à l'une de leurs bases logistiques lorsque ceux-ci sont situés sur le territoire de la commune de Pouzay.

ARTICLE 4 :

Conformément au protocole d'accord du 9 juin 1999 entre l'Etat et le Département d'Indre-et-Loire, les matériels suivants ne sont pas concernés par la mesure de limitation de tonnage :

- les véhicules agricoles.
- les véhicules de transports en commun et scolaires ;
- les véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation de la route et notamment pour la viabilité hivernale.
- les véhicules du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
- les véhicules du Service Département Incendie et Secours
- les véhicules école.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle (livre I – 4^{ème} partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative contestée ou après le recours à la médiation, par courrier recommandé ;

- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Madame la Médiatrice Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision administrative contestée ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

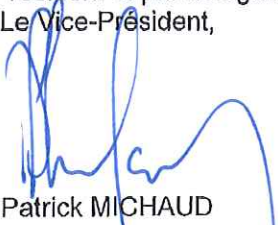


Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services départementaux, Mme. le Maire de Pouzay, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Sainte-Maure-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, à M. le Maire de Noyant-de-Touraine, à Mme le Maire de Pouzay, à M. le Directeur départemental du S.D.I.S. 37, à M. le Président de la Fédération Nationale des transports routiers d'Ile-de-France et de la Région Centre Val de Loire, à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, à M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Sainte-Maure-de-Touraine et à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire.

<p>Fait à Tours, le 09 NOV. 2022</p> <p>Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président,</p>  <p>Patrick MICHAUD</p>	<p>Fait à Pouzay, le</p> <p>VU, Le Maire,</p> <p>20 OCT. 2022</p>  <p>Françoise MORIN</p> <p>Le Maire </p>
---	--

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le FI 05/2022